

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 10 juillet 2020**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
R.Braquet, échevin  
G.Michels, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a) excusé:  
b) sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 15 juillet 2020  
jusqu'à la fin des travaux  
« Wëlzerstrooss » (C.R.325) à Drauffelt**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé à partir du 15 juillet 2020 et jusqu'à la fin des travaux à des travaux d'aménagement d'un arrêt de bus dans la « Wëlzerstrooss » (C.R.325) à Drauffelt et ceci à hauteur de la maison N° 19 ;

Considérant que ces travaux nécessitent qu'une voie de la « Wëlzerstrooss » (C.R.325) à Drauffelt soit barrée et réservée au stationnement des engins de chantier, et ceci entre les maisons N° 18 et 21 ;

Considérant que durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux d'aménagement d'un arrêt de bus, la « Wëlzerstrooss (C.R.325) à Drauffelt sera fermée sur une voie entre les maisons N° 18 et 21 et ceci à partir du 15 juillet 2020 jusqu'à la fin des travaux.

**Art. 2.** Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire